



Conseil d'administration de la Caisse des écoles du 09 Février 2023

L'an deux mille vingt-trois et le neuf février à neuf heures trente, le Conseil d'administration de la Caisse des écoles dûment convoqué en date du 30 janvier 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président de la Caisse des Ecoles

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : M. PERLES

Membres présents :

Ange MUSSO	Fanny REBUFFEL
Josiane VERGOS	Florence SELON
Nathalie FEVRE	Cyril PERLES

Membres absents :

Mme L'Inspectrice de l'Education Nationale

1 – RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT

Délibération n° 01/2023 – Débat d'orientation budgétaire 2023

Monsieur le Président énonce l'article L.2312-1 alinéa 2 du Code des Collectivités Territoriales : « *dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil d'Administration sur les orientations générales du budget, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur* ».

Conformément à l'article ci-dessus, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur les orientations budgétaires de l'année 2023 avant le vote du budget.

Préalablement à ce prochain Conseil d'Administration au cours duquel le budget 2023 sera voté, Monsieur le Président présente donc les orientations budgétaires.

Au préalable, la loi nous impose d'indiquer l'état de nos investissements pluriannuels et l'état de la dette.

La Caisse des écoles ne réalise pas d'investissement et n'a contracté aucune dette.

A titre indicatif, les dépenses et les recettes prévisionnelles du compte administratif pour 2022 sont à ce jour celles-ci (en attentes de validation du comptable) :

CA PREVISIONNEL 2022	DEPENSES	RECETTES
MONTANTS PREVISIONNELS	173 310,92 €	182 196,09 €
EXEDENT PREVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT (002)	8 8 85,17 €	

Je vous propose de débattre des points ci-dessous pour l'année 2023 :

LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT POUR 2023

Deux postes importants :

- Les frais de personnel :
- Comprenant le personnel de surveillance de la cantine, les intervenants dans les trois écoles et surtout le personnel technique y effectuant des travaux, le recrutement d'un nouveau personnel concernant la gestion du jardin pédagogique municipal et l'animation des potagers pédagogiques municipaux en lien avec les enseignants des écoles.
- Les frais de fournitures liés directement aux écoles, soit :
- Fournitures scolaires et petit matériel
- Livres, disques, cassettes
- Subventions comprenant coopératives, classes de découvertes, sorties éducatives, frais de fonctionnement de la Direction, projets exceptionnels...
- Transports collectifs
- Divers.

LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT 2023

Elles se répartissent en deux parties :

- L'excédent antérieur reporté de fonctionnement
- Et la subvention de la Commune.

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2023

- Les frais de fournitures scolaires seront maintenus à 30 € par élève à l'école élémentaire, 22 € par élève aux deux Maternelles.

- Les autres dépenses se feront en fonction du nombre de classes de découverte et de sorties éducatives par école.

Quant à la subvention de la Commune son montant sera de 185 000,00 €.

Ceci étant exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2122-21 et L. 2312-1 alinéa 2

CONSIDERANT qu'après avoir pris connaissance du rapport du débat d'orientations budgétaires 2023 prend acte par son vote au débat consécutif à la présentation du rapport organisé en son sein conformément à l'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles

DECIDE

ARTICLE UNIQUE DE VOTER Le débat d'orientation budgétaire de la caisse des écoles de 2023.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

Délibération n° 02/2023 – Création d'un poste non permanent pour un accroissement temporaire ou saisonnier en Contrat à Durée Déterminée de 3 mois pour le Jardin et les potagers pédagogiques

Monsieur Le Président énonce les articles L. 332-23-1 et L. 332-23-2 du Code général de la fonction publique concernant le recrutement d'un agent contractuel en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité.

L'accroissement d'activité et le développement du jardin et des potagers pédagogiques va entraîner le recrutement d'un agent contractuel en Contrat à Durée Déterminée de 3 mois, à compter du 1/02/2023 sur le grade de technicien territorial 1^{er} classe

Ceci étant exposé :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu la nécessité de recruter un agent contractuel en CDD de 3 mois à compter du 01/02/2023 sur le grade de technicien territorial 1^{er} classe

CONSIDERANT qu'il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois et compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs

Après en avoir délibéré, Le Conseil d'administration de la Caisse des écoles

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE DE VOTER Le recrutement d'un Technicien Principal 1^{er} Classe (Echelon 11 - Indice Brut 707 – Indice Majoré 587) pour une durée déterminée de 3 mois du 1^{er} février 2023 au 30 avril 2023.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Conseil d'Administration de la Caisse des écoles, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée.

2 – QUESTIONS ORALES

Pas de questions orales

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h30.

LE PRESIDENT DE LA CAISSE DES ECOLES
Ange MUSSO



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Cyril PERLES